



HAL
open science

La Nature sujet de droit en Océanie Exemples en Nouvelle-Zélande et en Nouvelle-Calédonie

Victor David

► **To cite this version:**

Victor David. La Nature sujet de droit en Océanie Exemples en Nouvelle-Zélande et en Nouvelle-Calédonie. 2024. hal-04707685

HAL Id: hal-04707685

<https://hal.science/hal-04707685v1>

Preprint submitted on 16 Oct 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les droits de la Nature en Océanie

Exemples en Nouvelle-Zélande et en Nouvelle-Calédonie

Victor DAVID

Chargé de Recherche à l'IRD¹

UMR SENS (CIRAD-IRD-UPV Montpellier) - Laboratoire Caribéen de Sciences Sociales (LC2S – CNRS UA)

Résumé

Depuis la consécration de Pacha Mama comme sujet de droit dans la Constitution de l'Equateur en 2008, plusieurs éléments de la Nature ont bénéficié de la reconnaissance de la personnalité juridique, dans plusieurs pays du monde répartis sur différents continents. L'Océanie n'est pas en reste : la Nouvelle-Zélande a créé la surprise en 2012 en devenant le premier pays de Common Law à accepter la demande de longue date de riverains Maori de reconnaître le fleuve Whanganui comme une personne juridique dotée de droits et devoirs . La Province des Îles Loyauté en Nouvelle-Calédonie a adopté de son côté en 2016 le principe unitaire de vie, fondement de la reconnaissance d'entités naturelles sujets de droit. Nous présenterons ces deux exemples avec leurs similitudes et spécificités.

Mots-clés : Nouvelle-Zélande – Nouvelle-Calédonie – Droits de la Nature– Entité naturelle juridique

Abstract

Since the consecration of Pacha Mama as a legal person in the Constitution of Ecuador in 2008, several elements of Nature have been recognized as legal entities with their own rights in several countries around the world on different continents. Oceania is not left behind; New Zealand created the surprise in 2012 by becoming the first Common Law country by agreeing to recognize the Whanganui River as a legal person with rights and duties, a long-standing request of the Māori river *iwi*. The Loyalty Islands Province in New Caledonia adopted in 2016 the unitary principle of life, the basis for the recognition of natural entities as legal entities. We will present these two examples with their similarities and specificities.

Keywords : New Zealand - New Caledonia - Rights of Nature - Legal natural entity

La reconnaissance d'éléments de la nature comme sujets de droit en Océanie concerne deux anciennes colonies de pays européens où vivent des peuples autochtones, la Nouvelle-Zélande avec le peuple Maori et la Nouvelle-Calédonie avec le peuple Kanak. A ce jour, trois écosystèmes ont été reconnus comme sujets de droit par la législation en Nouvelle-Zélande : l'ancien Parc Naturel Te Urewera, le fleuve Whanganui et le mont Taranaki, tous les trois sur l'île du Nord. En Nouvelle-Calédonie et plus précisément en Province des Îles Loyauté, le principe unitaire de vie, selon lequel l'homme et la nature ne font qu'un, ouvrant la voie à la

¹ Les travaux de recherche ayant permis l'écriture de cet article ont été financés principalement par la province des Îles Loyauté dans le cadre d'une convention d'appui scientifique avec l'IRD.

reconnaissance d'entités naturelles comme sujets de droit a été introduit dans le Code de l'environnement de la province (CEPIL ci-après) à l'article 110-3. Sur la base de ce texte, le projet de délibération² portant réglementation sur les espèces protégées a introduit une catégorie d'espèces bénéficiant sur le territoire de la Province des Îles Loyauté du statut d'entités naturelles sujet de droit qui peut concerner des éléments du vivant ou des sites naturels. Le projet de délibération énumère les tortues et les requins comme premiers éléments du vivant bénéficiant du statut d'entité naturelle juridique (ENJ ci-après).

Des systèmes juridiques directement issus de ceux des puissances coloniales et la présence de peuples autochtones en Nouvelle-Zélande et en Nouvelle-Calédonie sont peut-être les seuls points communs dans la reconnaissance de la personnalité juridique à des éléments de la nature. En effet, dans les cosmovisions tant Maori que Kanak, la relation fusionnelle entre les êtres humains et les autres éléments de la Nature est une constante et trouve (enfin) une traduction juridique dans la reconnaissance d'éléments de la Nature comme sujets de droit. Il y a aussi le fait que la victoire des Maori en 2011 en obtenant des droits pour le fleuve Whanganui a incontestablement inspiré les élus et autorités coutumières des Îles Loyauté pour innover à leur tour en la matière. Mise à part cette similitude, le cas néo-zélandais diffère de celui de la Province des Îles Loyauté tant sur les justifications politico-juridiques (I) que dans la mise en œuvre (II).

I – Des fondements politico-juridiques différents

Les commentateurs s'accordent sur le fait que le souhait de reconnaître des droits à des éléments de la Nature a été formulée de manière explicite en 1972 par Christopher Stone, on s'en souvient³, en marge d'un procès opposant l'administration fédérale des États-Unis à une association de protection de l'environnement. Celle-ci ayant été déboutée pour absence d'intérêt à agir, il a émis l'hypothèse de reconnaître aux arbres de la forêt de séquoias menacée d'avoir leur propre intérêt à agir. Plus de trente années passèrent avant que cette possibilité ne soit reprise et promue en Pennsylvanie aux États-Unis sur l'impulsion d'une ONG. On connaît la suite avec la Constitution de l'Équateur en 2008 consacrant, sur le fondement de la pensée amérindienne les droits de Pacha Mama. Dans les exemples de la Nouvelle-Zélande (A) et de la Province des Îles Loyauté en Nouvelle-Calédonie (B) les circonstances et motivations sont différentes.

A – La réparation d'injustices fondée sur le Traité de Waitangi

Peuple migrateur polynésien venu de l'est de l'Océan Pacifique, les Maori se sont installés sur le territoire de l'archipel à partir d'une période estimée à entre 1200 et 1300 de notre ère. L'explorateur hollandais Abel Tasman fut le premier européen en 1642 à découvrir l'existence de l'archipel et cartographie la côte ouest. Un cartographe de la East India Company lui donnera plus tard le nom de *Nieuw Zeeland*. Il faudra attendre 127 ans après Tasman pour que James Cook accoste sur l'île du nord en 1769 ; Commence alors une longue période d'établissements de populations d'origine européenne entraînant violents affrontements et le remplacement de la culture, des croyances et du droit autochtones par ceux des nouveaux arrivants.

La Nouvelle-Zélande devient officiellement une colonie britannique en 1840 avec la signature du Traité de Waitangi entre des représentants de la reine Victoria et plus de 500 Chefs

² Selon des informations communiquées par la Direction de l'Environnement de la Province des Îles Loyauté, la réglementation sur les espèces protégées devrait être adoptée par l'Assemblée provinciale en juillet 2023.

³ V. DAVID, « La lente consécration de la nature, sujet de droit : Le monde est-il enfin Stone ? » *Revue Juridique de l'Environnement*, SFDE, 2012/3, Strasbourg, p. 469-485

(rangatira) de tribus Maori. Une version en anglais et une autre en langue maorie du traité furent établies et les formulations retenues devinrent sources de malentendus et de conflits. Ainsi, « [p]lus important encore, le mot "souveraineté" fut traduit par "kawanatanga" (gouvernance). Certains Māori pensaient qu'ils renonçaient à gouverner leurs terres tout en conservant le droit de gérer leurs propres affaires. La version anglaise garantissait la "possession intacte" de toutes leurs "propriétés", mais la version Māori garantissait le "tino rangatiratanga" (pleine autorité) sur les "taonga" (trésors, qui peuvent être intangibles). La compréhension des Māori était en contradiction avec celle des négociateurs du traité pour la Couronne, et comme la société Māori valorisait la parole, les explications données à l'époque étaient probablement aussi importantes que le libellé du document.⁴ »

La plupart des revendications Maori historiques ou contemporaines, reposent sur ces différentes interprétations du Traité de Waitangi mais aussi sur les exactions physiques commises par le pouvoir colonial puis le gouvernement local.

La reconnaissance du fleuve Whanganui comme personne juridique en droit néo-zélandais a suscité de nombreux commentaires dès 2012 et à nouveau à l'occasion de l'adoption de la loi Te Awa Tupua⁵ apportant la confirmation de l'accord politique entre gouvernement et représentant des tribus maories. Il est donc inutile de revenir dessus. Ce que nous retiendrons, dans le cas du Whanganui comme celui du parc naturel *Te Urewera* et le Mont Taranaki, c'est qu'il n'a pas été question pour le gouvernement ou le Parlement de la Nouvelle-Zélande de reconnaître des droits de la Nature. En fait, ce n'est que par ricochet que ces trois écosystèmes ont été reconnus comme des personnes juridiques. Avec la création en 1975 du Tribunal de Waitangi pour examiner les revendications venues des quatre coins du pays, les gouvernements de la Nouvelle-Zélande se sont d'abord inscrits dans une stricte logique de réparation d'injustices causées aux Maori depuis 150 ans par la colonisation en violation du Traité de Waitangi de 1840. Ce processus est connu comme les *Waitangi Treaty Claims Settlements*.

Le Whanganui est un fleuve de l'île du Nord de la Nouvelle-Zélande. Le Tribunal de Waitangi saisi par le *Whanganui River Maori Trust Board* (créé en 1988 pour fédérer les différents plaignants) avait dès 1999 dans un long rapport⁶ épluché les nombreuses revendications durant des décennies des riverains Maori du fleuve et reconnu la responsabilité des autorités coloniales puis néo-zélandaises dans les spoliations foncières et culturelles qu'ils avaient subies. Il préconisait en conclusion, pour régler définitivement les différends, de rétablir les droits coutumiers des Maori sur le fleuve et de désigner une instance paritaire entre riverains Maori et gouvernement, qui serait propriétaire du fleuve et du lit du fleuve. Il n'est pas fait mention à ce moment de droits du fleuve lui-même.

En 2004, le Tribunal de Waitangi dans un rapport établi à la demande du gouvernement sur la « Politique de l'État en matière d'étranger et de fonds marins » avait rappelé : « Lorsque la Couronne a agi en violation des principes du Traité et que les Maoris ont subi un préjudice, nous considérons que la Couronne a clairement le devoir de réparer le préjudice. Il s'agit du

⁴ The Treaty in Brief. Notre traduction. <https://nzhistory.govt.nz/politics/treaty/the-treaty-in-brief>

⁵ V. DAVID, « La nouvelle vague des droits de la nature - la personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *Revue Juridique de l'Environnement*. N°2017/3 SFDE, Strasbourg. p. 409-424. Voir également entre autres : T. COLLINS & S. ESTERLING, S. (2019). Fluid Personality: Indigenous Rights and the Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Act 2017 in Aotearoa New Zealand. *Melb. J. Int'l L.*, 20, 197; E. L. O'DONNELL, J. TALBOT-JONES, « Creating legal rights for rivers: lessons from Australia, New Zealand, and India », *Ecology and Society*, Volume 23(1):7, 2018, p. 1, <https://doi.org/10.5751/ES-09854-230107>

⁶ Waitangi Tribunal. The Whanganui River Report. 1999. https://forms.justice.govt.nz/search/Documents/WT/wt_DOC_68450539/Whanganui%20River%20Report%201999.pdf

principe de réparation, selon lequel la Couronne est tenue d'agir de manière à "restaurer l'honneur et l'intégrité de la Couronne ainsi que le mana et le statut des Maoris »⁷.

En 2015, un rapport du Tribunal de Waitangi concernant le fleuve Whanganui rappelait encore que

« le processus de colonisation à Whanganui ne s'est pas déroulé d'une manière compatible avec le Traité de Waitangi, et en particulier avec la garantie du Te tino rangatiratanga dans le texte Māori. Mais la Couronne n'a pas non plus respecté les normes de justice et d'équité qui découlaient de la Magna Carta et que les autorités britanniques ont reconnues indépendamment du Traité. Les revendications que nous avons examinées et dont nous avons rendu compte étaient en grande partie fondées. **La Couronne a, par une multitude de politiques, de lois, de décisions, d'actes et d'omissions - causé un préjudice substantiel aux Māori de Whanganui.**⁸ »

La réparation était donc de mise et ce sont d'ailleurs ces considérations qui avaient conduit dès 2012 le gouvernement à parvenir à un accord sur le fleuve Whanganui et mettre fin à la procédure judiciaire en cours.

Te Urewera est un territoire couvert de forêts et de lacs dans la région de Hawkes Bay, dans le nord-est de l'île du Nord, lieu de vie ancestral de la communauté maori des Tūhoe. Les Tūhoe qui n'avaient pas signé en 1840 le Traité de Waitangi se virent confisquer une bonne partie de leurs terres coutumières à partir de 1865 et furent victimes de guerres, de violences, de politiques de terres brûlées, de ventes forcées ou de tromperies de la part des autorités coloniales et ensuite par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande pendant près d'un siècle. Le dernier acte fut la transformation du territoire qui leur restait en Parc National.

« En 1954, la Couronne a créé le parc national de Te Urewera, qui englobait la plupart des terres traditionnelles des Tūhoe. La Couronne n'a pas consulté les Tūhoe au sujet de la création du parc ni de son extension en 1957, et n'a pas reconnu les Tūhoe comme ayant un intérêt particulier dans le parc ou sa gestion. Les politiques du parc national ont même entraîné des restrictions sur l'utilisation coutumière par les Tūhoe de Te Urewera et de leurs propres terres adjacentes.⁹ »

Ce n'est qu'à partir de 2007 que commencent les négociations entre des représentants de haut niveau des Tūhoe et du gouvernement de la Nouvelle-Zélande qui aboutiront à un accord (*Deed of Settlement*) en 2013, accord qui sera validé par le Parlement dans le *Tūhoe Claims Settlement Act 2014*¹⁰. La reconnaissance législative du *Te Urewera* en tant qu'entité juridique qui devient propriétaire de l'espace occupé actuellement par le parc national relève ainsi de la réparation de souffrances physiques et de spoliations infligée à la communauté Tūhoe. L'accord de 2013 ne fait aucune référence aux droits de la Nature et indique simplement que la « réparation culturelle permet de reconnaître les associations traditionnelles, historiques, culturelles et spirituelles des Tūhoe avec les lieux et les sites appartenant à la Couronne dans leur zone d'intérêt. Cela permet aux Tūhoe et à la Couronne de protéger et d'améliorer les valeurs de conservation associées à ces sites. »

Le troisième des sites naturels de la Nouvelle-Zélande à pouvoir bénéficier du statut d'entité juridique est le Taranaki Maunga (Mont Egmont), un volcan actif dans le sud-ouest de l'île du Nord. Avant le début de la colonisation en 1840, le Taranaki Maunga était central pour les populations Maori de Taranaki. La montagne était considérée un ancêtre vénéré (son sommet est sacré) offrant subsistance physique et des repères culturels et spirituels, et « un lieu de repos

⁷ Waitangi Tribunal. Report on the Crown's Foreshore and Seabed Policy. 2004.

https://forms.justice.govt.nz/search/Documents/WT/wt_DOC_68000605/Foreshore.pdf Notre traduction.

⁸ Waitangi Tribunal. *He Whiritauoka: The Whanganui Land Report*.

<https://www.waitangitribunal.govt.nz/news/whanganui-land-report-released-2/>. Notre traduction. Souligné par nous.

⁹ New Zealand Government. Ngāi Tūhoe Deed of Settlement. <https://www.govt.nz/browse/history-culture-and-heritage/treaty-settlements/find-a-treaty-settlement/ngai-tuhoe/ngai-tuhoe-deed-of-settlement-summary/>. Notre traduction.

¹⁰ <https://www.legislation.govt.nz/act/public/2014/0050/latest/DLM5481233.html>

final »¹¹. L'établissement de nouvelles populations et les politiques de confiscation des terres ont entraîné des guerres dont a souffert la population originelle qui s'est battue au fil des générations pour retrouver leurs liens privilégiés avec les lieux. Sans grand succès, la Couronne, ayant transformé dès la fin du 19^{ème} siècle les espaces naturels concernés en réserves forestières puis dès 1900 en parc national à la gestion duquel les riverains Maori furent exclus. Ce n'est qu'en 2017 que huit iwi (tribus) furent invitées à la table des négociations, le scénario des excuses officielles du gouvernement se répétant et l'engagement pris de réparer les violations du Traité de Waitangi confirmé par l'accord conclu le 31 mars 2023, *Te Ruruku Pūtakerongo*. Le *Taranaki Maunga* auquel il est fait référence en tant que *Kāhui Tupua* est reconnu comme personne juridique.

Ainsi, en Nouvelle-Zélande, si des liens métaphysiques sont certes reconnus entre les Maori et les milieux naturels reconnus comme entités naturelles juridiques, cette reconnaissance n'est aucunement associée aux droits de la Nature mais s'inscrit dans un processus de réparations de préjudices causés par les autorités coloniales et leur successeur, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

Les motivations pour la reconnaissance de la personnalité juridique à des éléments de la Nature en Province des Îles Loyauté en Nouvelle-Calédonie sont tout autres.

B – Le principe unitaire de vie comme fondement des droits de la Nature en Province des Îles Loyauté¹²

Pour ce qui est de la Nouvelle-Calédonie, les vestiges archéologiques ont permis de dater l'arrivée des ancêtres austronésiens des actuelles populations Kanak à plus de 3 000 ans. S'est développée au fil des siècles une véritable « civilisation de l'igname » comme l'appellera André Haudricourt¹³ en 1964, éclairé par les travaux de botanistes, ethnologues et des missionnaires. Découvert et nommé par James Cook en 1772, l'archipel fait l'objet d'une « prise de possession » par la France en 1853. Suivra une longue période coloniale marquée par la mise à l'écart des Kanak des affaires du territoire, par des spoliations foncières et des repressions de soulèvements pendant près d'un siècle. Ce n'est qu'avec l'abolition du statut de l'indigénat que les Kanak deviennent des citoyens français à partir de 1946 et ce n'est qu'à partir des années 1970 que les politiques publiques s'attèleront à défaut de reconnaître et réparer à l'instar de ce que nous avons vu pour la Nouvelle-Zélande, les erreurs du passé colonial – sinon au détour d'une phrase dans le préambule de l'Accord de Nouméa¹⁴ – à rééquilibrer avec un succès relatif les inégalités sociales et restaurer la dignité et le respect de la culture Kanak.

¹¹ <https://www.govt.nz/assets/Documents/OTS/Taranaki-Maunga/Taranaki-Maunga-Collective-Redress-Deed-Summary-31-March-2023.pdf>

¹² Le développement qui suit décrit le cheminement qui conduit à la reconnaissance d'entités naturelles dans l Livre 2 Titre 3 du CEPIL qui doit être adopté en 2023. Voir Note 2 supra. L'auteur du présent article est en effet le coordonnateur du projet CEPIL d'appui scientifique à la Province des Îles Loyauté pour l'écriture de son droit de l'environnement. Sur la méthodologie mobilisée pour les travaux voir : C. DAVID & V. DAVID. (2021). L'émancipation contrariée du droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie: L'accès à la nature et les aires naturelles protégées dans le Code de l'environnement de la province des Îles

¹³ A-G HAUDRICOURT. Nature et culture dans la civilisation de l'igname : l'origine des clones et des clans. In: L'Homme, 1964, tome 4 n°1. pp. 93-104;doi : <https://doi.org/10.3406/hom.1964.366613>
https://www.persee.fr/doc/hom_0439-4216_1964_num_4_1_366613

¹⁴ Accord de Nouméa. *JORF* n°121 du 27 mai 1998 page 8039. « La colonisation a porté atteinte à la dignité du peuple kanak qu'elle a privé de son identité. Des hommes et des femmes ont perdu dans cette confrontation leur vie ou leurs raisons de vivre. De grandes souffrances en sont résultées. **Il convient de faire mémoire de ces moments difficiles, de reconnaître les fautes, de restituer au peuple kanak son identité confisquée**, ce qui équivaut pour lui à une reconnaissance de sa souveraineté, préalable à la fondation d'une nouvelle souveraineté, partagée dans un destin commun. »

Dans le cadre institutionnel de l'Accord de Nouméa, la Nouvelle-Calédonie et ses trois provinces (Îles Loyauté, Nord et Sud) disposent d'une très large autonomie normative. Le transfert de compétences en faveur des provinces déjà en place depuis la mise en œuvre des Accords de Matignon-Oudinot de 1988 a été confirmé par la loi organique 99-209 modifiée du 19 mars 1999 en matière d'environnement. Les provinces Nord et Sud disposaient ainsi de leur codes de l'environnement depuis fin 2008 et avril 2009 respectivement.

Avant même que la Province des îles Loyauté ne s'engage dans la rédaction formelle de son Code de l'environnement (CEPIL), elle avait adopté 2012 une Charte de l'environnement, inspirée à la fois de la Charte constitutionnelle de l'environnement nationale et de considérations locales liées à la culture Kanak. C'était même la première manifestation juridique d'une réelle politique environnementale dans la Province des îles Loyauté,

La Charte de l'environnement de la Province des Îles Loyauté s'appuyait sur deux principes fondamentaux :

- Les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité.
- L'avenir et l'existence même de l'humain sont indissociables de son milieu naturel.

Le considérant de la Délibération n° 2012-17/API du 24 avril 2012 relative à la Charte de l'environnement de la province des îles Loyauté met en évidence le lien étroit dans la culture mélanésienne entre la protection de l'environnement, notamment des espèces et le Kanak. Ce lien est d'autant plus fort en Province des Îles Loyauté dans la mesure où l'éloignement de ces îles a permis la conservation presque intacte de la culture Kanak en même temps que la nature elle-même :

« Que dans le modèle kanak, la démarche de la pensée se fait à partir d'un seul principe de base, commun dénominateur qui introduit l'unité et la cohérence dans le monde de la variété et de la diversité : le principe unitaire de vie;

Que de par ce principe l'homme conçoit son identité dans les éléments de son environnement naturel;

Que l'homme appartient à l'environnement naturel qui l'entoure ;

Que les dégradations portées au milieu naturel ont nécessairement des conséquences sur l'homme, son intégrité physique, morale et culturelle ;

Que les valeurs de la société kanak intègrent les concepts de solidarité et de partage entre les générations et s'évertuent dans l'esprit identitaire et communautaire (...);¹⁵ »

La Charte de l'environnement de la Province des Îles Loyauté a beaucoup inspiré la rédaction des principes généraux du droit de l'environnement aux Îles Loyauté dans le CEPIL adopté en 2016. Les articles 110-1 à 110-11 insistent sur la prise en compte des spécificités culturelles propres à Lifou, Maré, Ouvéa et Tiga. Or, dans la culture Kanak comme dans d'autres cultures animistes ailleurs dans le monde, de nombreuses espèces végétales, animales (terrestres et marines) correspondent à des identités sociales. Il est courant de voir des clans, notamment aux Îles Loyauté considérer telle ou espèce marine comme totémique (requin, tortue) car elle incarne un ancêtre et par exemple porter le nom de l'espèce. Il en découle une *protection* qui se traduit par exemple par des interdictions de prélèvements et des interdictions alimentaires. Ces espèces sont ainsi considérées comme sacrées, nécessitant des attitudes différentes des populations vis-à-vis d'elles, différences à prendre en compte dans l'élaboration de la réglementation sur les espèces protégées.

« A côté de ces usages interviennent d'autres plus idéels, liés aux relations qu'entretiennent les Kanak avec la nature et le monde des ancêtres (des morts). (...) Si par exemple ce totem est le requin, il devient « tabou » c'est-à-dire « intouchable » et dans ce cas, cet animal s'en trouvera protégé en retour (et également « craint ») par le clan auquel il est associé. A contrario certains autres animaux sont valorisés coutumièrement et donc étaient souvent pêchés pour les cérémonies. C'est le cas notamment des tortues

¹⁵ Voir : Délibération n° 2012-17/API du 24 avril 2012 (nous soulignons)

[http://www.juridoc.gouv.nc/JuriDoc/JdJonc.nsf/0/4B5F3F7244DE8AC54B257A130018DFC6/\\$File/8788.pdf?OpenElement](http://www.juridoc.gouv.nc/JuriDoc/JdJonc.nsf/0/4B5F3F7244DE8AC54B257A130018DFC6/$File/8788.pdf?OpenElement)

vertes et des dugongs.¹⁶ »

Cette dernière observation était particulièrement importante pour l'élaboration de la future réglementation afin d'attribuer une protection juridique élevée à certaines espèces. C'est *parce qu'elles ont une valeur particulière* dans la coutume qu'elles sont pêchées et *consommées* lors d'occasions également particulières. L'enjeu était donc de dépasser le statut « d'espèces protégées ». En effet, et bien que cela puisse paraître paradoxal, c'est précisément pour cette raison que les autorités Kanak élues et coutumières souhaitaient accorder par le biais du CEPIL une protection juridique élevée équivalente à celle qui leur était réservée par la coutume. A cet égard, le statut d'entité naturelle sujet de droit à l'instar du fleuve Whanganui pour certains éléments de nature les plus importants symboliquement et que nous leur avons soumis leur coïncidait parfaitement avec leurs attentes. La rencontre entre pensées et pratiques ancestrales et une technique juridique offerte par le droit, même si elle était encore expérimentale leur convenait bien. D'une part, le poids de la coutume dans les relations sociales avait largement décliné, du fait de la colonisation et plus récemment de la mondialisation, avec comme corollaire la perte de légitimité et d'autorité des responsables coutumiers. L'exclusivité de la justice républicaine dans la prononciation et la mise en œuvre de sanctions pénales avait également ôté tout caractère dissuasif aux Chefs coutumiers malgré un respect resté pourtant très vif de la part des populations. D'autre part, les Loyaltiens avec qui nous avons travaillé ces dix dernières années sont conscients qu'ils sont malgré eux entrés dans un formalisme juridique issu du droit français et international et en cas d'une éventuelle indépendance de l'archipel, rien ne laisse présager un retour à un *statu quo ante* prise de possession de 1853. L'idée est donc de bénéficier des possibilités que leur donne l'autonomie normative pour concilier leurs croyances et le droit, ce qui leur est permis par exemple au travers des entités naturelles. On pourrait parler d'animisme juridique à condition d'élargir la proposition de Marie-Angèle Hermitte à ce qu'elle soit fondée non seulement sur la science mais aussi sur les croyances¹⁷.

L'Assemblée de la Province des Îles Loyauté avait ouvert la voie pour la reconnaissance d'entités naturelles comme sujets de droit lors de l'adoption partielle du CEPIL en 2016 avec l'introduction du principe unitaire de vie édicté à l'Article 110-3 du CEPIL :

« ARTICLE 110-3 - Le principe unitaire de vie qui signifie que l'homme appartient à l'environnement naturel qui l'entoure et conçoit son identité dans les éléments de cet environnement naturel constitue le principe fondateur de la société kanak. Afin de tenir compte de cette conception de la vie et de l'organisation sociale kanak, certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

A propos de l'article 110-3 du CEPIL qui date d'avril 2016, M. Basile CITRÈ, élu de la province, indiquait trois ans plus tard¹⁸ :

« Notre code reconnaît le « principe unitaire de vie », c'est-à-dire qu'il légitime, non seulement les droits de la nature et le fait que nous sommes tous intrinsèquement dépendants, liés aux lois naturelles, mais aussi que l'homme et la nature ne sont qu'un. Cette approche écosystémique n'existe pas dans le droit occidental. C'était donc une évidence de pouvoir donner la possibilité à des entités non-humaines d'être reconnues comme des personnalités juridiques à part entières, ayant des droits fondamentaux, de vivre, d'être protégées. »

¹⁶ D. BODMER, «Entre préservation et/ou mise en valeur de la ressource, quel avenir pour les Aires Marines Protégées en Province Nord de la Nouvelle-Calédonie ?», *Études caribéennes* [En ligne], 15 | Avril 2010, Publicado el 15 abril 2010. URL: <http://journals.openedition.org/etudescaribeennes/7883>

¹⁷ Marie-Angèle Hermitte a été la première à évoquer le concept d'animisme juridique dans les années 1990. Elle le distinguait de l'animisme traditionnel en le fondant sur la science. Elle a cependant nuancé ses propos par la suite en indiquant que dans les « sciences convoquées, on utilisera toutes sortes de connaissances : génétique, écologie, savoirs naturalistes universitaires et amateurs, savoirs des paysans, des apiculteurs, des éleveurs, **aussi bien que ceux des peuples autochtones.** » Voir par exemple : M-A HERMITTE, « Artificialisation de la nature et droit(s) du vivant », *La lettre du Collège de France* [En ligne], 44 | 2017-2018, mis en ligne le 21 mai 2019, consulté le 19 mai 2023. URL : <http://journals.openedition.org/lettre-cdf/4288> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/lettre-cdf.4288>. Souligné par nous.

¹⁸ Livret de présentation. Code de l'Environnement de Province des Îles Loyauté. 1^{ère} Edition papier. Avril 2019. Souligné par nous.

La différence est donc perceptible : en Nouvelle-Zélande des populations maories riveraines des entités naturelles historiquement spoliées demandent au titre de non-respect de l'acte juridique fondateur du pays, à savoir le Traité de Waitangi réparation pour les spoliations foncières et le déni de leur relations culturelles avec les entités naturelles en question. La Couronne finit par céder au bout de plusieurs années de combat en leur accordant des compensations financières et en faisant des entités des sujets de droit dotées d'un patrimoine foncier à gérer et la capacité d'ester en justice en cas d'atteinte à leurs intérêts.

En Province des Îles Loyauté, dans un contexte de décolonisation et d'émancipation, la reconnaissance des éléments de la nature comme sujets de droit est la mise en œuvre d'une pensée holistique et du principe unitaire de vie, reconnaissance rendue possible par l'autonomie normative des provinces de Nouvelle-Calédonie permise par l'Accord de Nouméa.

Nous verrons maintenant ce que signifie concrètement dans chacun des deux cas la reconnaissance d'entités naturelles comme sujets de droits.

II – Les conséquences de la reconnaissance d'entités naturelles juridiques

Considérer des éléments de la nature comme sujets de droit revient à les rattacher à un régime juridique qui va de pair et qui cesse d'être celui associé aux objets de droit. Dans le cadre de cette étude nous verrons quels sont les droits reconnus (A) et quelle gouvernance est associée aux entités naturelles juridiques, c'est à dire la face humaine (B). Si en Nouvelle-Zélande nous pouvons nous appuyer sur du droit positif (au moins pour les deux premiers cas c'est-à-dire Te Urewera et Whanganui), en Province des Îles Loyauté, comme nous l'avons indiqué en note 2 ci-dessus, le vote de la délibération créant le Titre IV (La Protection du Vivant en Province des Îles Loyauté) du Livre II (Protection et Valorisation du Patrimoine Naturel et des Intérêts Culturels Associés) du CEPIL ayant été reporté en juillet 2023, nous ne pourrions indiquer ici que les lignes directrices figurant dans le rapport préparatoire à la réglementation.

A – Des entités naturelles titulaires de droits

Faire relever d'un régime juridique nouveau les entités naturelles reconnues comme sujets de droit peut se faire principalement de deux façons : les rattacher à un régime de personnes juridiques existant ou alors concevoir un régime nouveau, le plus souvent ad hoc. Les choix opérés par la Nouvelle-Zélande et la Province des Îles Loyauté renvoient à chacune de ces deux solutions qui finalement correspondent aux objectifs poursuivis par les autorités faisant le choix de la reconnaissance de la personnalité juridique à des éléments de la nature.

Ainsi pour la Nouvelle-Zélande, le but décrit plus haut étant de réparer des manquements au Traité de Waitangi et de trouver la meilleure solution pour sortir du domaine de la Couronne des territoires confisqués aux Maoris, la reconnaissance de la personnalité juridique de ces entités vise simplement à les « autonomiser » juridiquement. Il n'y a pas, par ce biais de retour de propriété foncière en faveur des Maoris. Point besoin pour cela de créer un nouveau régime. Le choix néo-zélandais s'est donc porté sur l'alignement des entités naturelles nouvellement sujets de droit sur le régime « classique » des personnes juridiques avec des droits, devoirs et responsabilités. L'ex-Parc National Te Urewera, le fleuve Whanganui et le Mont Taranaki sont tous les trois à la même enseigne.

La loi de 2014 sur le Te Urewera dispose dans son article 11 intitulé : « Te Urewera déclarée personne juridique

(1) Te Urewera est une entité juridique et possède tous les droits, pouvoirs, obligations et

responsabilités d'une personne juridique. »¹⁹ Aussitôt instituée, l'entité juridique se voit dévolue par l'article 12 de la loi un patrimoine foncier constitué notamment de l'ex-Parc National.

Le Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Act 2017 dispose de manière presque similaire dans son article 14 :

« 14 Te Awa Tupua déclarée personne juridique

(1) Te Awa Tupua est une personne juridique et a tous les droits, pouvoirs, obligations et responsabilités d'une personne juridique.²⁰ »

On notera la différence terminologique entre les deux lois, celle sur le Te Urewera passant par « l'entité juridique » qui a les attributs d'une personne juridique et celle sur le fleuve Whanganui qui est directement cité comme une personne juridique sans que l'on puisse déceler de différences en termes de conséquences. Les causes de cette nuance- s'il en existe – sont peut-être à chercher dans l'article 3 « Background » pour le Te Urewera et dans l'article 12 de la loi sur le fleuve Whanganui qui évoquent les relations entre riverains et chaque entité concernée, nous ne n'y attardons pas. S'agissant du *Taranaki Maunga*, le gouvernement et les iwi riverains n'étant parvenus à un accord définitif que le 31 mars 2023, il n'y en a donc pas encore de traduction législative. Reprenant le phrasé de la loi de 2017 sur le fleuve Whanganui, l'accord stipule dans son article 5 que :

« RECONNAISSANCE DU TE KĀHUI TUPUA

5.1. Te Kāhui Tupua est un ensemble vivant et indivisible comprenant Taranaki et les autres Tūpuna Maunga, y compris Pouākai et Kaitake, depuis leurs sommets jusqu'à et y compris toutes les terres environnantes et incorporant tous leurs éléments physiques et métaphysiques.

TE KĀHUI TUPUA EN TANT QUE PERSONNE JURIDIQUE

5.2. Te Kāhui Tupua est une personne juridique.

5.3. Te Kāhui Tupua a tous les droits, pouvoirs, devoirs et responsabilités d'une personne juridique.²¹ »

Il ne devrait pas y avoir de changement significatif par rapport à cette formulation issue de la négociation dans le projet de loi qui sera présenté pour entériner l'accord du 31 mars 2023.

Nous voyons ainsi qu'en Nouvelle-Zélande les trois entités naturelles sont reconnues comme personnes juridiques et il n'est pas procédé à la création d'une nouvelle catégorie d'entités juridiques.

Le droit néo-zélandais distingue les personnes naturelles (*natural persons*) qui concernent uniquement les êtres humains vivants, des personnes juridiques qui peuvent être diverses. Les sources juridiques qui établissent cette différence sont de deux ordres. D'abord la Common Law : les principes de la Common Law, développés par les décisions des tribunaux et les précédents juridiques, reconnaissent les personnes juridiques comme des entités distinctes des personnes physiques. ayant leurs propres droits, pouvoirs et responsabilités. Ensuite, la législation. Plusieurs lois néo-zélandaises reconnaissent et réglementent explicitement les différentes formes de personnes juridiques, telles que les sociétés, les fiducies, les organisations caritatives. La législation fournit le cadre juridique²² pour la formation, le fonctionnement et la dissolution de ces entités, et définit leurs droits, pouvoirs, devoirs et responsabilités.

¹⁹ Voir supra note 10.

²⁰ <https://www.legislation.govt.nz/act/public/2017/0007/latest/whole.html#DLM6831458>. Notre traduction.

²¹ <https://www.govt.nz/assets/Documents/OTS/Taranaki-Maunga/Taranaki-Maunga-Te-Ruruku-Putakerongo-Collective-Redress-Deed-31-March-2023.pdf>. Notre traduction.

²² Par exemple : La loi de 1956 sur les fiduciaires (Trustee Act 1956) fournit des lignes directrices pour l'établissement et l'administration des fiducies. La Loi sur les Sociétés de 1993 régit la formation et la gestion des sociétés. Le Charities Act 2005 régit l'enregistrement et le fonctionnement des organisations caritatives. Ces lois, entre autres, définissent les attributs et exigences juridiques spécifiques des différents types de personnes juridique s en Nouvelle-Zélande.

En Nouvelle-Zélande, une personne juridique est une entité reconnue par la loi comme ayant des droits et des obligations similaires à ceux d'une personne naturelle. Cependant les droits, pouvoirs, devoirs et responsabilités d'une personne juridique peuvent varier en fonction du type d'entités. En voici quelques exemples :

Sur le plan de sa formation et de son existence, une personne juridique en Nouvelle-Zélande peut être créée par différents moyens, tels que la constitution en société en vertu de la Loi sur les Sociétés de 1993, l'établissement d'un trust ou l'enregistrement en tant qu'organisation caritative, ou dans le cas qui nous intéresse la reconnaissance législative d'un élément de la nature comme entité juridique.

Pour ce qui est des droits, une fois constituée, une personne juridique a le droit d'exister en tant qu'entité juridique distincte. Les personnes juridiques ont la capacité de conclure des contrats et d'être liées par eux. Elles peuvent ester en justice en leur nom propre et sont responsables du respect de leurs obligations contractuelles. Une personne juridique peut posséder, acheter, vendre et transférer des biens, tant meubles qu'immeubles, y compris des biens immobiliers, des actifs et de la propriété intellectuelle. Elle a le droit de protéger et de faire respecter ses droits de propriété.

Les personnes juridiques ont le droit d'engager des procédures judiciaires et de se défendre devant les tribunaux. Elles peuvent nommer des représentants, tels que des administrateurs, des fiduciaires ou des avocats, pour agir en leur nom et c'est là une des différences du régime des éléments de la nature sujets de droits puisque, comme nous le verrons ci-après c'est la loi qui nomme la face humaine des personnes juridiques.

Les personnes juridiques sont soumises à diverses lois et réglementations en Nouvelle-Zélande, les lois sur l'emploi, les réglementations en matière de santé et de sécurité et les réglementations sectorielles. Elles ont le devoir de se conformer à ces lois et de remplir leurs obligations légales.

Les personnes juridiques sont responsables de leurs propres dettes et obligations.

Le fleuve Whanganui et le Te Urewera (et bientôt le Mont Taranaki) jouissent donc des droits, devoirs et responsabilités énumérés non exhaustivement ci-dessus. Ils sont expressément dispensés de taxes et impôts. En revanche, on constate qu'aucun droit ne leur est reconnu en tant que « élément de la nature » à la différence de situations rencontrées dans d'autres systèmes juridiques.

Les personnes juridiques, telles que les entreprises, ont des administrateurs qui sont responsables de la gestion et de la prise de décision de l'entité. Ces administrateurs ont l'obligation fiduciaire d'agir au mieux des intérêts de la personne juridique. Dans le cas des entités naturelles reconnues personnes juridiques en Nouvelle-Zélande, nous verrons ci-dessous que les mécanismes mis en place sont quelque peu différents de ceux existant pour d'autres personnes juridiques.

On comprend ainsi le choix du gouvernement de la Nouvelle-Zélande : Les trois entités naturelles personnes juridiques ne sont que des réceptacles de droits (et d'obligations) et d'un patrimoine foncier qu'il ne voulait pas transférer aux Maori eux-mêmes. En les attribuant à des entités naturelles personnes juridiques, il leur permet d'exister et d'agir en droit indépendamment des populations riveraines même si celles-ci sont associées à leur face humaine.

La Province des Îles Loyauté en matière de droits reconnus aux entités naturelles juridiques a elle choisi une voie qui est davantage proche des cas comme l'Equateur en optant pour une nouvelle catégorie de personnes juridiques et des droits spécifiques associés. Pour les motivations évoquées plus haut (I-B), la future réglementation des espèces protégées en

Province des Îles²³ Loyauté devrait consacrer la création d'entités naturelles juridiques à qui sont reconnus des droits particuliers. Ainsi, le projet d'article 241-2 est ainsi rédigé :

« Les espèces animales et végétales ainsi que certains sites naturels en province des Îles Loyauté bénéficient d'un régime de protection adapté à leur vulnérabilité et à leur valeur culturelle.

Conformément à l'article 110-3 du présent code et en application du principe unitaire de vie, certaines espèces vivantes et certains sites naturels, entités naturelles sujets de droits, sont soumis à un régime de protection renforcée. »

Dans l'esprit qui anime le CEPIL depuis sa conception en 2013, pour prendre en compte ce qu'on appelle la biodiversité ordinaire, l'article 241-1 disposerait dans un premier temps que *toutes* les espèces vivantes, flore et faune, terrestre et maritime endémiques²⁴ sont protégées sur le territoire de la Province des Îles Loyauté sous réserve des usages alimentaires et culturels des Loyaltiens et des usages commerciaux respectueux d'un développement durable et du bien-être animal.

Dans une deuxième partie, certaines espèces du fait de leur vulnérabilité, de leur rareté ou de leur valeur coutumière bénéficieraient d'une protection hiérarchisée de manière croissante. Cette partie de la réglementation serait donc dédiée aux dispositions relatives à toutes les espèces *spécialement* protégées : Modalités de désignation, interdictions relatives à ces espèces et modalités de dérogations éventuelles.

Les sanctions prévues en cas d'atteinte à la biodiversité ordinaire et aux espèces spécialement protégées.

Enfin, dans une troisième partie qui nous intéresse plus particulièrement serait créée la catégorie des entités naturelles sujets de droit.

La première question bien entendu qui s'est posée lors de l'élaboration de la réglementation a été celle de la compétence de la Province des Îles Loyauté à le faire. Le partage des compétences normatives issues de la loi organique du 19 mars 1999 est complexe et les frontières entre les compétences des différentes collectivités sont souvent floues, nous le savons. Intervenir sur la personnalité juridique relève du droit des personnes et les questions relatives aux personnes sont traitées usuellement par le droit civil. La Nouvelle-Calédonie dispose désormais de la compétence en matière de droit civil. La future réglementation de la Province des Îles Loyauté sur les espèces protégées reconnues sujets de droit, comporte donc le risque qu'il lui soit reproché, comme ce fut le cas pour la réglementation sur l'accès à la nature, d'outrepasser son domaine de compétences et d'intervenir dans le domaine du droit civil, réservé à la Nouvelle-Calédonie.

Cependant, deux éléments nous semblent démontrer la compétence de la Province des Îles Loyauté à adopter une réglementation des espèces protégées comportant une catégorie d'éléments de la nature reconnus comme sujets de droits.

Le premier est que la reconnaissance d'éléments de la Nature comme sujets de droits²⁵ est avant tout un acte de protection de l'environnement naturel de la Province des Îles Loyauté et des valeurs culturelles associées. Au regard du critère finaliste généralement utilisé par la jurisprudence du Conseil d'État, notamment il apparaît donc que la finalité de la réglementation est ici bel et bien la protection de l'environnement, de compétence provinciale. Cette reconnaissance correspond à la vision de ses habitants, de ses autorités coutumières et de ses élus démocratiquement élus, sur les relations hommes-Nature, vision clairement exprimée dans les articles 110-1 et 110-3 du CEPIL. La meilleure façon de protéger la nature et ses éléments est d'accepter l'unité du vivant, humains inclus, et de sortir les éléments non-humains — au

²³ La délibération n'étant pas encore adoptée par l'Assemblée de la Province des Îles Loyauté nous utiliserons le conditionnel. Toutefois, nos propos s'appuient sur le rapport préparatoire à l'élaboration de la réglementation et le projet de délibération soumis à l'avis du Conseil Économique Social et Environnemental de la Nouvelle-Calédonie et présenté en plénière le 17 mars 2023.

²⁴ On écarte ainsi les espèces exotiques envahissantes.

²⁵ Nous recommandons de ne pas utiliser le vocable « personnalité juridique » dans la future délibération.

moins certains d'entre eux —de la catégorie juridique des choses pour les considérer désormais comme sujets. Porter ainsi atteinte à certains éléments de la nature, ce n'est plus un « impact environnemental » mais une atteinte à l'intégrité physique et aux droits juridiquement reconnus à un sujet de droit.

Le second élément est la rédaction de la loi organique elle-même, dans sa version issue des modifications introduites en 2013. Ainsi, en vertu d'un amendement déposé par le Sénateur Pierre Frogier, l'article 21 dispose depuis que :

« III. L'Etat exerce également jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues à l'article 26, les compétences suivantes : (...)

4° **Droit civil, sous réserve des compétences des provinces en matière de chasse et d'environnement**, règles concernant l'état civil et droit commercial ;²⁶ »

Nous soutenons donc que quand bien même le droit civil des personnes relève de la compétence de la Nouvelle-Calédonie depuis l'entrée en vigueur du transfert de l'Etat au 1^{er} janvier 2014, les provinces sont compétentes pour le droit civil en lien avec l'environnement. S'agissant des **espèces, une liste initiale composée des requins et des tortues présents dans les eaux territoriales de la Province des Îles Loyauté** a été proposée. Au cours de nombreuses réunions participatives sur les îles, ces deux espèces ont été citées comme pouvant bénéficier du statut d'entité juridique. Cette liste pourra bien sûr être complétée par décision de l'Assemblée de Province.

Sur cette base, le projet d'article 242-17 est ainsi rédigé :

« Les requins et les tortues marines sont des entités naturelles sujets de droit au sens de la présente section. D'autres éléments du vivant ainsi que des sites et monuments naturels pourront être reconnus comme entités naturelles sujets de droit par l'assemblée de la Province des Îles Loyauté au titre de la présente section, sur proposition d'autorités coutumières par acte coutumier, de GDPL à vocation environnementale ou à l'initiative du président de l'assemblée de province après avis des autorités coutumières; »

Concernant les droits à reconnaître aux ENJ, la Province des Îles Loyauté a décidé de s'appuyer sur différentes sources d'inspiration : la Constitution de l'Equateur, la Déclaration de Cochabamba sur les droits de la Terre-Mère²⁷ et d'autres proclamations législatives, règlementaires ou jurisprudentielles.

De fait, le projet article 242-18 est ainsi rédigé :

«[...] les espèces vivantes, reconnues comme entités naturelles juridiques à l'article 242-17, bénéficient des droits fondamentaux suivants :

- 1) Le droit de n'être la propriété de quelque Etat, province, groupe humain ou individu ;
- 2) Le droit à exister naturellement, à s'épanouir, à se régénérer dans le respect de leur cycle de vie et à évoluer naturellement. Il ne peut y être dérogé que dans un cadre coutumier strictement encadré et tel que défini à l'article 242-19 ;
- 3) Le droit de ne pas être gardées en captivité ou en servitude, de ne pas être soumises à un traitement cruel et de ne pas être retirées de leur milieu naturel ;
- 4) Le droit à la liberté de circulation et de séjour au sein de leur environnement naturel ;
- 5) Le droit à un environnement naturel équilibré, non pollué et non contaminé par les activités humaines et à la protection de leurs habitats successifs à différents stades de leur vie ;
- 6) Le droit à la restauration de leur habitat dégradé.
- 7) Le droit de ne pas faire l'objet de dépôt de brevet et le droit à l'absence d'infection, de contamination ou de dispersion, par quelque moyen que ce soit, d'organismes génétiquement modifiés pouvant les impacter. Aucun Etat, entreprise, groupe humain ou individu ne peut s'engager dans quelque activité qui porte atteinte à ces droits et libertés. »

S'agissant des **dérogations**, il convient de rappeler que déjà en 2015 lors de travaux

²⁶ Souligné par nous

²⁷ <http://rio20.net/fr/propuestas/declaracion-universelle-des-droits-de-la-terre-mere/> Dernier accès le 11 avril 2023

préparatoires sur l'article 110-3, des autorités coutumières s'étaient inquiétées de pouvoir par exemple chasser et consommer certains animaux terrestres ou marins qui seraient reconnus sujets de droit. Le Professeur Jean-Pierre Marguénaud, éminent spécialiste français du droit animalier, invité par l'IRD et la Province des Îles Loyauté avait tenu à rassurer les chefs coutumiers en indiquant que le statut de sujet de droit était conféré à l'espèce et non à chaque individu de l'espèce. **De fait, la capture dérogatoire de spécimens de l'espèce dans des conditions strictes pour les besoins de rituels coutumiers restera donc possible.** La future délibération précisera ces conditions pour permettre au Président de la province de délivrer ces dérogations exceptionnelles.

Par ailleurs, les atteintes accidentelles aux droits des espèces sujets de droit devraient être traitées différemment d'atteintes volontaires découlant par exemple de la primauté accordée à des considérations et intérêts purement économiques.

B – La face humaine des entités naturelles juridiques

La détermination de la « face humaine » de chaque entité naturelle reconnue comme sujet de droit est une problématique déjà identifiée par Stone lui-même et depuis le début de la mise en œuvre des droits de la nature en Equateur jusqu'à aujourd'hui, elle reste une question primordiale. Dans les différents pays où des entités naturelles ont été reconnues comme sujets de droit, nous connaissons les choix opérés. Dans certains pays, comme l'Equateur par exemple, il n'y a pas de face humaine à proprement parler. Tout citoyen est fondé à défendre les droits et intérêts de Pacha Mama ouvrant la voie à l'action populaire en faveur de l'environnement. L'on se souvient qu'en Inde en 2017 le jugement de la Haute Cour de l'Uttarakhand reconnaissant le Gange et la Yamuna comme sujet de droit avait désigné trois haut-fonctionnaires *ex officio* de l'État fédéré comme leur face humaine, solution immédiatement contestée devant la Cour Suprême entre autres car les deux fleuves traversaient plusieurs Etats et l'Uttarakhand ne pouvait être seul en charge. La décision de la Haute Cour fut en effet suspendue et l'est encore à ce jour. Des solutions ad hoc peuvent exister dans les pays avec un pluralisme culturel et juridique : souvent il s'agit au moins d'un binôme sinon d'un groupe représentant paritairement les populations locales ou autochtones d'une part et les autorités « gouvernementales » d'autre part. C'est le cas en Nouvelle-Zélande et en Province des Îles Loyauté.

En Nouvelle-Zélande, les trois entités naturelles concernées à ce jour ont une face humaine « hybride » désignée par la loi ou l'accord qui les crée avec une constance légistique :

Aussitôt l'énonciation de la personnalité juridique de l'entité effectuée, la loi ou l'accord précisent la face humaine. Ainsi, après avoir institué dans l'article 11-1 l'ex-Parc National Te Urewera comme personne juridique, l'article 11 – 2 de la loi commence par un révélateur « Cependant » :

« (a) les droits, pouvoirs et devoirs du Te Urewera doivent être exercés et exécutés **pour le compte et au nom de Te Urewera**

(i) par le Te Urewera Board ; et

(ii) de la manière prévue par la présente loi ; et

(b) les responsabilités sont à la charge du Te Urewera Board, sous réserve des dispositions de l'article 96.²⁸ »

L'article 16 crée le Te Urewera Board et l'article 17 indique que ses objectifs sont d'agir au nom et pour le compte de Te Urewera et d'assurer la gouvernance de Te Urewera conformément à la loi. L'article 21 de la loi de 2014 fixe la composition de l'instance chargée de représenter le Te Urewera :

« 21 Nomination des membres du Conseil

²⁸ Notre traduction

(1) Pendant les trois premières années suivant la date de mise en place, le Te Urewera Board est composé de 8 membres, nommés comme suit :

(a) 4 membres nommés par les administrateurs de Tūhoe Te Uru Taumatua²⁹ ; et

(b) 4 membres nommés conjointement par le ministre [de l'environnement] et le ministre des négociations du traité de Waitangi. (les ministres).

(2) À partir du troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'accord, le conseil est composé de 9 membres, nommés en fonction de leur expérience et de leurs compétences.

(a) 6 membres nommés par les administrateurs de Tūhoe Te Uru Taumatua ; et

(b) 3 membres nommés par le ministre [de l'environnement].³⁰ »

S'agissant du fleuve Whanganui, le mécanisme convenu sort de la technique « conseil d'administration » mais reste globalement similaire. L'article 14 (2) du Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Act 2017 dispose ainsi que :

« Les droits, pouvoirs et devoirs de Te Awa Tupua doivent être exercés par Te Pou Tupua **pour le compte et au nom de Te Awa Tupua**, de la manière prévue dans la présente section et dans le Ruruku Whakatupua-Te Mana o Te Awa Tupua³¹, et la responsabilité de ses obligations doit être assumée par **Te Pou Tupua**. »

L'article 18 de la loi crée le Te Pou Tupua :

(1) La fonction de Te Pou Tupua est créée.

(2) L'objectif de Te Pou Tupua est **d'être la face humaine de Te Awa Tupua et d'agir au nom de Te Awa Tupua**.

(3) Te Pou Tupua dispose de la pleine capacité et de tous les pouvoirs raisonnablement nécessaires pour atteindre son objectif et exercer ses fonctions, ses pouvoirs et ses devoirs conformément à la présente loi.³² »

L'article 20 donne enfin la composition de la face humaine du fleuve Whanganui : 20

« Nominations aux fonctions de Te Pou Tupua

(1) La fonction de Te Pou Tupua est assurée par deux personnes nommées conformément aux paragraphes (2), (3) et (4).

(2) Une personne doit être nommée par les iwi ayant des intérêts dans le fleuve Whanganui et une personne doit être nommée au nom de la Couronne, conformément aux paragraphes (3) et (4).

(3) Dans le cas de la première nomination après l'entrée en vigueur de la présente loi, une personne doit être nommée au nom de la Couronne par le ministre chargé des négociations du traité de Waitangi, en consultation avec le ministre chargé du développement Māori, le ministre de la conservation et le ministre de l'environnement.

(4) Pour toutes les nominations ultérieures, une personne doit être nommée au nom de la Couronne par le ministre de l'environnement, en consultation avec le ministre du développement Māori, le ministre de la conservation et tout autre ministre que ces ministres considèrent comme pertinent à la lumière de l'objectif de Te Pou Tupua.³³ »

Te Pou Tupua est accompagné dans sa fonction de face humaine par deux organes consultatifs :

Le Te Karewao et le Te Kōpuka. Créé par l'article 27 de la loi Te Awa Tupua, Te Karewao est groupe consultatif pour conseiller et soutenir Te Pou Tupua dans l'exercice de ses fonctions.

« En fournissant des conseils et un soutien à Te Pou Tupua, Te Karewao doit agir dans l'intérêt de Te Awa Tupua et conformément à Tupua te Kawa.³⁴ ». Trois personnes composent Te Karewao :

une personne nommée par les administrateurs du trust *Ngā Tāngata Tiaki o Whanganui* créé en 2014 ; une personne nommée par les iwi autres que les Whanganui Iwi ayant des intérêts dans le fleuve Whanganui et une personne nommée par les autorités locales compétentes.

Te Kōpuka (article 21) est un second organe en soutien du Te Pou Tupua chargé d'établir la stratégie (*Te Heke Ngahuru*) pour le bien-être et la santé du fleuve Whanganui. Il est constitué au maximum de 17 membres, représentants « de personnes et d'organisations ayant

²⁹ Il s'agit du collectif qui représente la communauté Tūhoe. Voir <https://www.ngaituhoe.iwi.nz/tut>

³⁰ Notre traduction

³¹ Il s'agit de l'accord définitif (Deed of Settlement) sur le fleuve Whanganui signé en 2014.

³²32 Notre traduction. Souligné par nous

³³ Te Awa Tupua. 2017. <https://www.legislation.govt.nz/act/public/2017/0007/latest/whole.html#DLM6831458>.

³⁴ Ibid.

des intérêts dans le fleuve Whanganui, y compris les iwi, les autorités locales concernées, les départements d'État, les utilisateurs commerciaux et récréatifs, et les groupes environnementaux ».

Enfin signalons le scénario prévu dans l'accord signé le 31 mars 2023 pour le mont Taranaki :

« 5.2. Te Kāhui Tupua est une personne morale.

5.3. Te Kāhui Tupua a tous les droits, pouvoirs, devoirs et responsabilités d'une personne morale.

5.4. Les droits, pouvoirs et obligations de Te Kāhui Tupua doivent être exercés et exécutés pour le compte et au nom de Te Kāhui Tupua :

5.4.1. par Te Tōpuni Kōkōrangī, sauf disposition contraire du présent acte, et Te Ture Whakatupua mō Te Kāhui Tupua ;³⁵ »

Te Tōpuni Kōkōrangī, le visage humain et la voix de Te Kāhui Tupua est composé de huit membres : quatre sont nommés par Te Tōpuni Ngārahu définie par l'accord comme « entité de gouvernance collective pour agir au nom de Ngā Iwi o Taranaki aux fins de He Kawa Tupua³⁶ » c'est-à-dire le cadre qui sous-tend les mécanismes de réparations des spoliations historiques ; quatre membres sont nommés par le Ministre de la Conservation.

Te Tōpuni Kōkōrangī assurera également des fonctions liées à la conservation du parc national, y compris la préparation de He Kawa Ora (le plan de gestion du parc national) et conjointement, avec le Ministre de la Conservation, prendra la décision d'accorder ou de refuser les demandes de concessions ou d'autorisations concernant les intérêts fonciers (par exemple des baux).

Il ressort de ce survol des dispositions relatives à la face humaine des trois entités naturelles aujourd'hui reconnues comme personnes juridiques en Nouvelle-Zélande, que le dispositif imaginé pour le fleuve Whanganui est le plus abouti avec le Te Pou Tupua flanqué de deux organes consultatifs où les ressortissants des tribus maori sont largement représentés. Le Te Urewera Board a tout d'un conseil d'administration et pour ce qui est du Mont Taranaki, la personnalité juridique reconnue paraît quelque peu diluée dans la mesure où le site reste un parc national et soumis à la loi sur les parcs nationaux, le Tōpuni Kōkōrangī n'étant qu'un partenaire certes important du gouvernement néo-zélandais.

Nous terminerons ce tour d'horizon par une évocation rapide du mécanisme de face humaine pressenti en Province des Îles Loyauté pour les entités naturelles juridiques.

La solution qui doit être validée par l'Assemblée de la Province des Îles Loyauté s'appuie une préconisation issue de l'observation des mesures adoptée par d'autre pays, à savoir un collègue représentant les populations Kanak et les autorités provinciales. L'appellation de gardien a été écartée, lors des réunions participatives il est apparu en effet qu'elle pouvait véhiculer l'idée d'ascendance sur les entités concernées, ce que refusent les autorités coutumières.

La solution retenue consiste donc à créer (article 242-20 du projet de délibération) le statut de *porte-parole* des entités naturelles sujets de droit. Ils seront au nombre six pour chaque espèce ou site naturel concerné(e). Chacune des trois aires coutumières des Îles Loyauté en désignera un(e) porte-parole par espèce et selon ses us et coutumes. Ils peuvent être choisis par exemple parmi les clans qui portent coutumièrement le nom des espèces concernées. Le Président de l'Assemblée de province proposera en nombre égal des porte-paroles choisis dans l'administration provinciale ou parmi des experts.

³⁵ <https://www.govt.nz/assets/Documents/OTS/Taranaki-Maunga/Taranaki-Maunga-Te-Ruruku-Putakerongo-Collective-Redress-Deed-31-March-2023.pdf>

³⁶ Ibid.

Un arrêté du Président de l'assemblée de la Province fixera la liste des porte-paroles par espèce ou site naturel qui seront nommés pour deux ans renouvelables. En cas de décès ou démission, il sera procédé à son remplacement pour le délai restant à courir.

S'agissant du rôle des porte-paroles, le projet d'article Article 242-21 est ainsi rédigé :

« Les porte-paroles sont obligatoirement consultés pour toute décision concernant l'entité naturelle sujet de droit qu'ils représentent et sont informés de toute atteinte portée à l'intégrité de celle-ci. Ils participent à l'élaboration d'éventuels plans de gestion de l'entité naturelle. Ils peuvent s'autosaisir de toute question relative à l'espèce ou site naturel sujet de droit dont ils sont porte-paroles et proposer collectivement ou individuellement toute action ou projet de réglementation en sa faveur. »

Les principales prérogatives des porte-paroles sont donc de défendre l'entité naturelle juridique, le droit de saisir le Président de la province afin de poursuivre les contrevenants en justice en cas d'atteinte à l'intégrité de l'entité ou à défaut saisir directement la justice, d'émettre un avis sur les demandes de dérogations. Les modalités de prise de décision au sein groupe seront fondées sur le consensus pour chaque entité.

Il est à noter qu'aux côtés des porte-paroles, comme rappelé ci-dessus, les organismes privés (association agréées et GDPL à vocation environnementale) de

Les frais engendrés par le rôle de porte-paroles tels que des éventuels déplacements, des consultations d'experts, de justice seront pris en charge par le budget de la Province des Îles Loyauté.

A l'instar d'une proposition de loi de 2019 sur les droits de la nature et des générations futures dans l'État d'Australie Occidentale qui disposait que « les droits reconnus par la présente loi ne doivent pas être interprétés de manière à conférer des obligations, des devoirs ou des responsabilités à la nature³⁷ » le projet de délibération sur les espèces protégées exonère non seulement les entités naturelles de responsabilités mais également leur porte-paroles. A cet effet, l'alinéa 3 du projet d'article 242-16 est ainsi rédigé : « Ni les entités naturelles sujets de droit, ni leur porte-parole, ni la Province des Îles Loyauté ne peuvent être tenus responsables d'éventuels dommages qu'elles pourraient causer. »

Une fois la réglementation adoptée et les premiers porte-paroles nommés pour les tortues et requins listés dans le projet d'article 242-17, il nous sera possible de voir comment fonctionne le dispositif dans le temps et les améliorations à apporter.

Conclusion

La reconnaissance d'entité naturelles comme sujets de droit est bien en marche en Océanie avec la Nouvelle-Zélande et la Province des Îles Loyauté en Nouvelle-Calédonie. Ces deux cas comparables par la présence de peuples autochtones aux pratiques et croyances ancestrales restées vivaces dans un contexte de droit formel issu de traditions juridiques européennes montrent aussi la diversité des fondements de la personnalité juridique tant que des solutions de mise en œuvre trouvées.

La reconnaissance de la personnalité juridique aux trois éléments de la nature concernés à ce jour même si elle est conforme à la cosmovision des Maori, elle répond avant tout à un besoin

³⁷ Article 9. Rights of Nature and Future Generations Bill 2019. Introduced by Hon Ms Diane Evers, MLC. [https://www.parliament.wa.gov.au/parliament/bills.nsf/A83E23DAE4373236482584AB002386A7/\\$File/Bill151-1.pdf](https://www.parliament.wa.gov.au/parliament/bills.nsf/A83E23DAE4373236482584AB002386A7/$File/Bill151-1.pdf) A notre connaissance, après une seconde lecture, cette proposition ne semble pas avoir été adoptée par le Conseil Législatif de l'Australie Occidentale.

technique pour le gouvernement de créer une entité dotée de droits et d'un patrimoine, indépendante et qui ne soit plus la propriété du gouvernement ou des populations Maori.

La reconnaissance en Province des Îles Loyauté de la qualité de sujets de droits à certaines espèces protégées et certains sites naturels par l'intégration des aspects socioculturels que représentent ces espèces et ses sites en serait une nouveauté dans la réglementation sur les espèces protégées en Nouvelle-Calédonie et en droit français. Le régime de protection du vivant serait plus complet car cela irait au-delà notamment de la seule menace d'extinction, de l'esthétique ou de l'endémisme.

Dans le contexte d'érosion de la biodiversité que nous connaissons actuellement, il est certes compréhensible et urgent de protéger les espèces rares ou menacées d'extinction pour assurer la diversité biologique pour les générations futures. La future réglementation des Îles Loyauté se propose d'être ambitieuse en la matière au plus près des recommandations internationales. Cependant, la protection serait plus complète par l'intégration des pratiques et représentations culturelles à travers les espèces sujets de droit, assurant l'acceptabilité des mesures d'interdiction de chasser ou pêcher telle ou telle espèce avec toute la valeur symbolique, historique et culturelle qui se cache derrière chaque espèce et site naturel concernés.